



L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS

LE DROIT À L'IMAGE ET LE DROIT D'AUTEUR

LA LOI PROTÈGE L'IMAGE DE CHACUN

Lorsqu'on photographie ou filme une personne, **on doit lui demander si elle accepte** qu'on utilise son image pour un usage public, comme par exemple une publication sur Internet. Il s'agit de protéger la personnalité qui veut que tout être humain peut, a priori, décider de l'usage qui sera fait des images le représentant, (à moins d'un intérêt prépondérant privé ou public).

L'accord d'une personne est donc nécessaire si elle est aisément reconnaissable sur la photographie ou sur les images de la vidéo. On admet qu'un individu pris dans une foule en Suisse, et sur lequel l'objectif n'est pas centré, n'aura pas besoin de donner son consentement.

Concernant les mineurs, on part du principe qu'il faut systématiquement demander l'autorisation aux parents pour toute utilisation publique d'images de leurs enfants.

Attention, la personne peut retirer en tout temps son accord, même après la publication de la représentation de son image sur Internet.

Contrairement aux anonymes, les personnalités, comme les hommes ou femmes politiques, ne bénéficient pas de la même protection de leur image, si elle est captée dans le cadre de leur activité publique. Dans ce cas de figure, l'intérêt du public à être informé peut, selon les circonstances, être plus important que les intérêts de la personne filmée ou photographiée. Cette situation concerne principalement les médias.

Le droit à l'image concerne les photos, les vidéos, le dessin mais aussi la peinture.

Ne pas respecter ces règles constitue « une atteinte illicite à la personnalité », selon l'article 28 du Code civil Suisse. La personne lésée peut ainsi « agir en justice pour sa protection ».

- **Mon image : agir de bon droit – Site intercantonal de la Prévention Suisse de la Criminalité**
<https://www.skppsc.ch/fr/wpcontent/uploads/sites/5/2016/12/droitmonimage.pdf>
- **Le droit à l'image sur le site de la Confédération**
https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet_und_Computer/publication-de-photographies.html
- **L'article 28 du Code civil suisse**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_28

LE DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur protège les œuvres et leurs auteurs. La musique, la photographie, la vidéo ou encore la peinture et la littérature sont considérées comme des œuvres, pour autant qu'elles soient « une création de l'esprit avec un caractère individuel ». Elles doivent en quelque sorte être uniques (Loi sur le droit d'auteur, article 2).

Depuis avril 2020, les photographies comme les selfies ou les clichés de vacances sont également protégées par le droit d'auteur.

Il faut, par conséquent, **obtenir systématiquement l'accord de l'auteur** pour réutiliser des images pour ses publications sur les réseaux sociaux et les sites internet.

Le fait de partager une photo sur Facebook ne nécessite pas de demander une autorisation car il s'agit d'une simple mise en lien sur la plateforme. Cependant, si la photo d'un tiers est téléchargée sur le Web puis téléversée (« upload ») sur un compte, par exemple sur Instagram, il faut demander l'autorisation à l'auteur.

La protection est automatique dès que la photo est prise. Le signe © n'a aucune valeur légale et n'a pas d'effet sur la protection d'une photographie. Ce n'est pas parce qu'une photo n'a aucune mention qu'elle n'est pas protégée.

Certaines photos ou vidéos **peuvent être utilisées sans l'accord de l'auteur**. Soit parce qu'elles sont tombées dans le domaine public, 50 ans après leur réalisation (œuvres simples) ou 70 ans après la mort de leur auteur (œuvres à caractère individuel). Soit parce que l'auteur a cédé ses droits (licence CC0 - Creative Commons Zero)

Pour surmonter toutes ces restrictions, les médias utilisent des banques d'images payantes qui autorisent une large utilisation. Pour les Internauts, il est conseillé d'échanger des images et des vidéos avec ses amis avec l'obtention de leur accord pour publier ces images sur Internet.

- **Loi suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins**
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/1798_1798_1798/fr#a2
- **Modalités d'utilisation d'une photographie – Institut de la Propriété Intellectuelle**
<https://www.ige.ch/fr/protéger-votre-pi/droit-dauteur/utiliser-une-oeuvre/protection-des-photographies.html>
- **La jungle du droit d'auteur – Un guide de Suissimage**
https://www.suissimage.ch/fileadmin/content/pdf/6_FAQ_Brochueren/dschungel_f.pdf
- **Fondamentaux du droit d'auteur – Ccdigitallaw.ch**
<https://ccdigitallaw.ch/index.php/french/copyright/introduction>